

N° 2

Juillet 2001

## Admission en semi-liberté et insertion professionnelle des condamnés

Synthèse réalisée par **Sandrine VRGA**, enseignant-chercheur au département de la recherche de l'École Nationale de l'Administration Pénitentiaire.

Parmi les différentes modalités d'aménagements de peines prévues par la loi, la semi-liberté peut permettre à un condamné écroué d'exercer «hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue, une activité professionnelle, de suivre un enseignement ou une formation professionnelle, un stage ou un emploi temporaire en vue de son insertion future, ou encore de participer à sa vie familiale ou de subir un traitement médical»<sup>(1)</sup>. L'admission au régime de semi-liberté peut-être décidée selon des procédures variées et à des moments différents : en cours d'exécution de peine, avant la mise à exécution ou dès la condamnation.<sup>(2)</sup>

Bien que le nombre des ordonnances de semi-liberté avant et en cours d'exécution de peine augmente régulièrement chaque année, cet aménagement, situé entre milieu ouvert et milieu fermé, a suscité peu de travaux de recherche en France. Toutefois, le rapprochement de ces études et des statistiques officielles permet de proposer une analyse synthétique comparant l'évolution des motifs d'admission au regard des situations professionnelles des condamnés<sup>(3)</sup>. Nous observerons, dans un premier temps, l'évolution de la semi-liberté prononcée dès l'incarcération par rapport aux autres

types de semi-liberté; puis, dans un deuxième temps, nous analyserons le rôle de l'emploi dans l'obtention de cet aménagement de peine. Enfin, nous verrons en quoi les stratégies d'insertion professionnelle mises en place par le condamné semblent influencées par le statut de ce dernier (libre ou détenu), les exigences des magistrats et les contraintes du marché du travail.

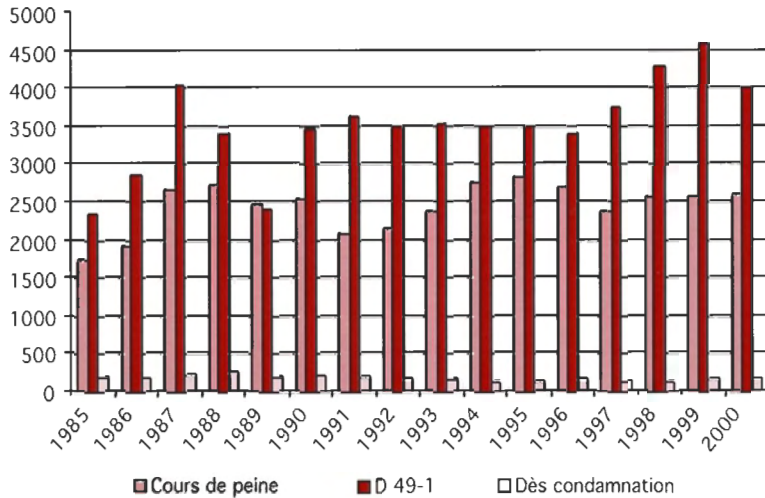
### L'évolution de la semi-liberté

#### Une majorité de semi-liberté dès l'incarcération

Depuis la création de l'article D 49-1 du code de procédure pénale<sup>(4)</sup>, plus de la moitié des ordonnances de semi-liberté sont prononcées chaque année dès l'incarcération, autrement dit *ab initio* (qui signifie ici dès le début de l'exécution de la peine, et non dès son prononcé). Les graphiques suivants présentent l'évolution du volume des ordonnances de semi-liberté, en chiffres bruts et en pourcentages, depuis 1985.

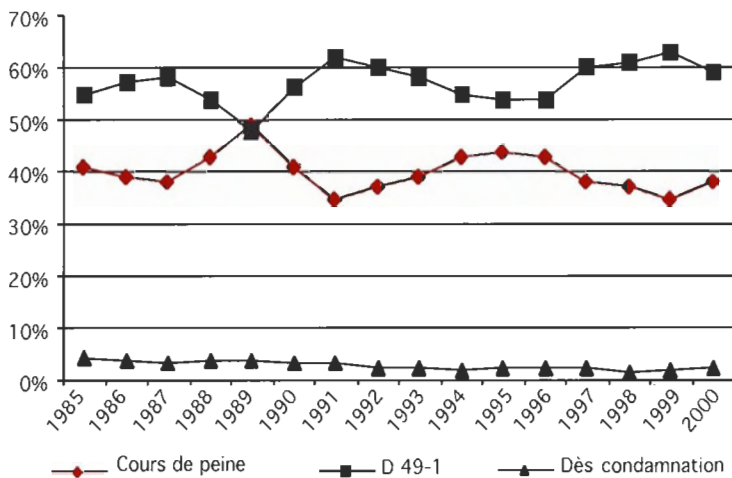
## Le rôle de l'emploi dans l'admission en semi-liberté

Evolution du nombre d'ordonnances de semi-liberté selon le type (chiffres bruts)



Source : Rapports annuels d'activités de l'Administration pénitentiaire (1985-1998) et site Apnet de la DAP (1999-2000).

Evolution de la répartition des ordonnances de semi-liberté selon le type (pourcentages)



Source : Pourcentages calculés sur la base des chiffres publiés par l'Administration pénitentiaire dans ses rapports annuels d'activité (1985-1998) et dans le site Apnet de la DAP (1999-2000).

Comme le notaient déjà A. KENSEY et P. DELAVEAU en 1996, «l'aménagement de peine *ab initio* est réputé plutôt favorable à une personne qui occupait un emploi stable avant sa condamnation. [L'aménagement de peine en cours d'exécution], qui propose une transition entre la vie en prison et la vie libre, est considéré davantage comme un outil de réinsertion»<sup>(5)</sup>.

L'analyse des données statistiques fournies dans les rapports annuels de l'Administration pénitentiaire montre, en effet, qu'en ce qui concerne la semi-liberté, la possession d'un contrat de travail a été dans 83% des cas en 2000 le motif d'admission principal, et ce quel que soit le type d'ordonnance. Les stages rémunérés ne représentent quant à eux que 10%, tandis que la participation à la vie familiale et le traitement médical restent résiduels. Si l'on observe cependant plus précisément l'évolution des motifs d'admission au cours des douze dernières années, on constate des variations significatives selon le moment de la décision d'une admission en semi-liberté.

Remarquons au préalable cependant que les indicateurs de l'Administration pénitentiaire concernant la situation professionnelle des condamnés utilisent des catégories peu précises. En effet, si une distinction est bien établie entre "contrat de travail", "contrat de travail aidé" (de type contrat emploi solidarité), et formation rémunérée ou non, il est impossible de savoir, dans le cas d'un "contrat de travail", de quel type de contrat il s'agit : contrat à durée déterminée, à durée indéterminée, missions intérimaires, ou bien encore statuts d'emplois particuliers (commerçants, artisans, professions libérales, etc.). Notre remarque s'applique également

Malgré quelques fluctuations, la semi-liberté *ab initio* reste toujours majoritaire. La baisse de 1989 est due aux décrets de grâce collective exceptionnels consécutifs à la célébration du bicentenaire de la Révolution française. L'explication des variations observées les autres années apparaît plus complexe : elle doit intégrer des phénomènes tels que l'évolution du nombre de

condamnés à de courtes peines d'emprisonnement, les modifications des pratiques des juges de l'application des peines, ainsi que l'éventuelle saturation des centres de semi-liberté. Ces variations peuvent en outre être liées aux motifs d'admission retenus par le magistrat. Parmi ceux-ci, l'emploi occupe une place prépondérante.

aux indicateurs absents des analyses statistiques, tels que la catégorie socio-professionnelle, l'âge ou le niveau de qualification, pourtant fortement liés à la problématique de l'insertion professionnelle et, plus largement, sociale.

Les deux tableaux suivants regroupent l'évolution sur douze années des motifs d'admission à une semi-liberté, selon qu'elle a été prononcée dès l'incarcération ou en cours d'exécution.

Entre 1989 et 2000, la part des contrats de travail n'a cessé d'aug-

menter régulièrement, quel que soit le type de semi-liberté : on passe, au cours de cette période, de 77% à 87% dans le cas des semi-libertés *ab initio*, et de 63% à 77% dans celui des semi-libertés en cours d'exécution. Par ailleurs, la possession d'un contrat de travail, qu'il soit "aidé" ou non, est un motif d'admission plus fréquent lorsque la personne condamnée n'est pas déjà incarcérée (environ dix points de plus de manière constante). Il est en effet probable que cette personne a pu conserver sa

situation professionnelle, lorsqu'elle en avait une, ou en tout cas entreprendre des démarches de recherche d'emploi plus productives que celles que l'on peut mettre en place lorsqu'on occupe le statut de détenu. En ce qui concerne les semi-libertés en cours d'exécution, il n'est pas possible d'approfondir l'analyse : on peut simplement constater que la part des "contrats aidés" occupe en moyenne 10% à 12% de la catégorie "contrat de travail". Reste la question de la précarité de ces contrats de travail si l'on se place du point de vue du processus de l'insertion. L'enquête que nous avons pu mener sur l'évolution des profils des condamnés d'un centre de semi-liberté de la région parisienne montre que près de la moitié d'entre eux possèdent un "contrat d'emploi stable", c'est-à-dire à durée indéterminée, dans le cas des semi-libertés *ab initio*.<sup>(6)</sup>

**Tableau 1**  
Evolution des semi-libertés dès l'incarcération  
selon le motif d'admission (D 49-1)

	1989 *	1990 *	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Contrat de travail (*1)	1856 77%	2586 75%	2781 77%	2804 81%	2729 78%	2533 72%	2904 83%	2859 84%	3072 82%	3687 86%	3924 87%	3486 87%
Stage rémun.	395 16%	409 12%	533 15%	389 11%	577 16%	418 12%	375 11%	337 10%	420 11%	360 8%	371 8%	302 7,5%
Formation non rémunérée (*2)	154 6,4 %	151 4,4 %	210 5,8 %	190 5,4 %	94 2,7 %	117 3,3 %	101 2,9 %	86 2,5 %	135 3,6 %	126 2,9 %	136 3%	84 2,1 %
Autres	70 3%	61 2%	101 3%	97 3%	118 3%	432 12%**	107 3%	129 4%	135 4%	115 3%	148 3%	145 4%
- dont soins	1%	0,7%	0,9%	0,9%	1,2%	1,1%	1,1%	1,3%	0,7%	0,5%	0,9%	0,9%
- dont participation à la vie familiale	2%	1%	1,9%	1,6%	2,1%	2,7%	1,8%	2,1%	2,5%	1,9%	2,1%	2,6%
TOTAL	(2475) 2397	(3207) 3469	3625	3480	3518	3500	3487	3411	3762	4288	4579	4017

**Tableau 2**  
Evolution des semi-libertés en cours d'exécution  
selon le motif d'admission (D 137)

	1989 *	1990 *	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Contrat de travail (*1)	1554 63%	1708 67%	1396 67%	1526 71%	1639 69%	1981 72%	2073 74%	2047 76%	1763 74%	1916 75%	1854 73%	2002 77%
Stage rémunéré	580 24%	382 15%	400 19%	430 20%	579 24%	550 20%	491 17%	362 13%	358 15%	402 16%	391 15%	375 14%
Formation non rémunérée (*2)	247 10%	174 7%	212 10%	78 3,6%	102 4,3%	120 4,4%	147 5,2%	189 7%	142 5,9	163 6,3 %	227 8,8%	149 5,7 %
Autres	22 1%	48 2%	61 3%	121 6%	58 2%	90 3%	97 3%	94 3%	120 5%	89 3,5 %	93 4%	65 2,5 %
- dont soins	0,8%	0,9%	1,4%	1%	0,8%	0,9%	0,9%	1,1%	0,8%	0,9%	1,2%	0,6%
- dont participation à la vie familiale	0,1%	1%	1,4%	1,4%	1,5%	1,7%	1,9%	1,7%	2,2%	1,7%	2%	1,8%
TOTAL	(2403) 2460	(2312) 2542	2069	2155	2378	2741	2808	2692	2383	2570	2565	2591

Sources : Rapports annuels d'activité, 1989-1998, Direction de l'Administration pénitentiaire. Site Apnet pour les données 1999-2000.

#### Remarques :

- (\*1) La catégorie "contrat de travail" inclut les contrats de travail aidés (de type contrat emploi solidarité par exemple) avec une proportion moyenne de 10%.

- (\*2) La catégorie "formation non rémunérée" inclut la formation professionnelle et la scolarité.

- \* Pour 1989 et 1990 le total de chaque colonne diffère du nombre de semi-libertés de ce type prononcées pendant l'année concernée, qu'il soit alors supérieur ou inférieur. Les seules hypothèses que nous pouvons formuler c'est qu'il s'agit d'une omission concernant les motifs inconnus ("non renseignés"), ou que le calcul incluant ou excluant les départements d'outremer est erroné. Les pourcentages pour ces années ont donc été calculés sur le total des semi-libertés de ce type relevé dans les tableaux synthétiques des rapports (total en gras).

- \*\* Les 12% sont dus à un nombre important de dossiers non renseignés cette année-là.

#### Bibliographie complémentaire sur la semi-liberté :

- **FIZE M.**, *A propos d'une action de formation professionnelle en semi-liberté*, Ministère de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire, Paris, 1980.

- **GRANT A.B., MOTIUK L., BRUNET L., LEFEBVRE L.**, *Examen du régime de semi-liberté : éléments de prévision du résultat de la mise en liberté dans la gestion des cas*, Rapport de recherche destiné à la Commission nationale des libérations conditionnelles, Service correctionnel du Canada, 1996.

- **GRANT A.B., GILLIS C.A.**, *Résultat de la semi-liberté, antécédents criminels et autres éléments de prévision d'une sentence réussie*, Direction de la recherche, Développement organisationnel, Service correctionnel du Canada, avril 1999.

- **KENSEY A., TOURNIER P.V.**, *Placement à l'extérieur, semi-liberté, libération conditionnelle. Des aménagements d'exception*, Paris-Guyancourt, Direction de l'Administration pénitentiaire-CESDIP, *Etudes et données pénales*, 2000, n° 84.

- **KENSEY A., TOURNIER P.V.**, *Aménagements des peines privatives de liberté, des mesures d'exception*, *Questions pénales*, CESDIP, Ministère de la Justice, XIII.3, juin 2000.

- **LEFEBVRE L.**, *Caractéristiques démographiques des délinquants en semi-liberté [service correctionnel du Canada]*, *Forum*, vol. 6, n°3, 1994.

- **PLAWSKI S.**, *La semi-liberté*, *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, n°1, 1985.

- **VEYSSIERE E.**, *Rapport du groupe de travail : semi-liberté et chantiers extérieurs*, Ministère de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire, 1997.

## Des condamnés en transition professionnelle

L'observation de l'évolution des semi-libertés montre que l'augmentation des contrats de travail s'est produite au détriment des autres formes d'insertion professionnelle que constituent les stages et la formation professionnelle. En douze ans, quel que soit le type de semi-liberté, les stages rémunérés ont perdu environ neuf points : on passe de 16% en 1989 à 7,5% en 1998 dans le cas de la semi-liberté *ab initio*, et de 24% à 14% dans celui de la semi-liberté en cours d'exécution. La tendance est identique, bien que moins prononcée, en ce qui concerne les formations non rémunérées.

Cependant, il existe une différence liée au type d'ordonnance. Ainsi, les stages et la formation (rémunérés ou non) sont des motifs d'admission plus fréquents lorsque la semi-liberté est utilisée comme un aménagement en cours d'exécution de peine, et ce quelle que soit l'année : la "formation" (incluant les deux catégories précitées) représente par exemple un total de 20% des motifs d'admission en 2000 pour la semi-liberté en cours d'exécution, alors qu'elle ne représente que 10% la même année pour la semi-liberté *ab initio*. Deux hypothèses peuvent être formulées pour expliquer ce phénomène. D'une part, la difficulté de trouver des contrats de travail "classiques" lorsque la personne se trouve incarcérée serait contrebalancée par une recherche de solutions de transition favorisée par le soutien des associations et autres organismes d'aide à l'insertion professionnelle<sup>(7)</sup>. D'autre part, on peut supposer que les magistrats qui décident d'un placement en

semi-liberté prennent en compte l'inégalité des contraintes qu'entraînent les différents statuts détenu/libre dans les démarches de recherche d'emploi<sup>(8)</sup>.

## Une liberté partielle en échange d'une insertion professionnelle totale

L'analyse des statistiques pénitentiaires montre que, quelle que soit l'année de la période étudiée (1989-2000) et le type de semi-liberté, les décisions d'admission sont inexorablement liées à la manifestation de conduites d'insertion professionnelle de la part de la personne condamnée. En effet, si l'on regroupe sous ce terme de conduites d'insertion professionnelle les catégories "contrat de travail", "stage rémunéré" et "formation non rémunérée", qui concernent toutes plus ou moins directement des comportements tendant à occuper un emploi, ou bien à acquérir une qualification en vue d'une activité professionnelle, on constate qu'elles représentent la quasi totalité des motifs d'admission. Pourtant, c'est bien au sein de la population pénale, particulièrement lorsqu'elle est incarcérée, que l'on trouve des individus en difficultés significatives au regard de l'emploi. Comme le remarque T. PECH, «[...] la prison hérite de personnes qui ne doivent pas être "réinsérées" mais plus simplement insérées, car elles ne l'ont jamais été. D'autre part, sur le terrain de l'insertion économique, l'accès à un travail rémunéré est encore souvent trop difficile. Quant aux formations professionnelles, elles ne sont que rarement assez qualifiantes pour ouvrir un accès au marché de l'emploi»<sup>(9)</sup>.

Il nous semble par ailleurs important

de rappeler ici que, depuis sa création, l'aménagement de peine en semi-liberté a également pour objectifs explicites de favoriser la participation à la vie familiale ou le suivi d'un traitement médical. Pourtant, au fil des années, ces deux raisons n'apparaissent invariablement que dans moins de 2% des motifs d'admission. Nous les avons d'ailleurs regroupées dans les tableaux sous la catégorie "Autres", qui contient en outre les cas rarissimes de personnes allocataires du RMI, et la rubrique "non renseigné" remplie de manière plus ou moins disparate à partir de 1992.

(1) - Les principaux repères légaux concernant la semi-liberté sont les articles 132-25 et 132-26 du code pénal, ainsi que les articles 723 et suivants du code de procédure pénale.

(2) - Précisons dès à présent que nous n'aborderons pas la question de la semi-liberté prononcée dès la condamnation par la juridiction de jugement, celle-ci ne représentant qu'une infime part des ordonnances de semi-liberté.

(3) - Nous reprenons quelques éléments issus d'un mémoire de recherche universitaire effectué en région parisienne : S. VRGA, Entre milieu ouvert et milieu fermé : l'aménagement de peine en semi-liberté. Pratiques judiciaires et population concernée, DEA sciences sociales " Cultures et comportements sociaux ", Paris V, juin 2000, 150 p.

(4) - Décret n° 85-836 du 6 août 1985

(5) - DELAVEAU P., KENSEY A., Semi-libertés et placements à l'extérieur, Cahiers de démographie pénitentiaire, décembre 1996, p 2.

(6) - Outre les contrats à durée indéterminée, la catégorie prend également en compte les inscriptions de sociétés ou de personnes à la chambre de commerce et d'industrie. VRGA S., 2000, *op. cit.*, p 40.

(7) - Cette tendance est particulièrement saillante chez les 18-25 ans. Voir à ce sujet les ouvrages de J. ROSE, Les jeunes face à l'emploi, Desclée de Brouwer, 1998, et de B. CHARLOT et D. GLASMAN, Les jeunes, l'insertion, l'emploi, PUF, 1998, 341 p.

(8) - VRGA S., 2000, *op. cit.*, p 82.

(9) - PECH T., La peine et la prison, Esprit, octobre 2000, p 127.

**Pour conclure**, nous voudrions souligner que la compréhension du fonctionnement de la semi-liberté ne doit pas être isolée de la problématique propre à l'ensemble des procédures autorisant l'aménagement d'une peine d'emprisonnement. Ainsi, il nous semble que l'étude particulière des motifs d'admission constitue un des moyens permettant, d'une part, de mieux cerner les attentes et les conduites des acteurs qui participent à la mise en place de ces mesures, et, d'autre part, d'identifier certaines caractéristiques des profils des personnes condamnées pouvant en bénéficier. Une approche globale en matière de pratiques judiciaires nécessite en outre une analyse de l'environnement au sens large, qu'il s'agisse des partenaires sociaux internes ou externes à la justice (travailleurs sociaux pénitentiaires et territoriaux, associations, organismes publics), ou de l'évolution des contraintes du marché du travail par exemple.

## SYN.A.P.S.E

Directeur de la publication : Patrick Mounaud - Rédacteur en chef : François Courtine - Rédaction : Sandrine VRGA

Maquette : Yves Sauthieux - Impression : JGS Agen - ISSN : en cours - Dépôt légal : à parution

École Nationale d'Administration Pénitentiaire - 440, Avenue Michel Serres - B.P. 28 - 47916 AGEN CEDEX 9 - Tél. 05 53 98 90 91